

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.042/2/V  
DU 26 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 29 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Compétence de l'auteur de l'acte

1. L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet impose aux services de transmettre à la Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination (C.I.O.C.) les données relatives aux prises en charge disponibles et en cours en leur sein. Parmi ces services figure, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 3/, du projet, le centre fédéral fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Il n'appartient certes pas à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'imposer des obligations à un service fédéral, en l'occurrence le centre d'Everberg, mais pour assurer la cohérence du système, il pourrait être prévu que ce service est invité à communiquer les données relatives aux prises en charge disponibles et en cours en son sein.

2. En vertu de l'article 7 du projet, le comité comprend, notamment, le Service public fédéral justice, le Ministre ayant la justice dans ses attributions ou son représentant et le Ministre de la Communauté germanophone.

Comme l'a souvent rappelé la section de législation du Conseil d'État, il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État des Régions et des Communautés qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

- a) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :
  - d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;

- d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.
- b) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Communauté française est tenue de respecter l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

"Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent."

### Observations particulières

#### Préambule

1. Il n'y a pas lieu de viser la loi du 8 avril 1965, la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 et l'accord de coopération du 30 avril 2002, qui ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet.

Par contre, il y a lieu de viser dans un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, les articles 20 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. À l'alinéa 4, il y a lieu de viser l'article 44 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

3. Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire "Après délibération,".

.../...

Disposition finale

Il y a lieu d'abroger l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse qui a le même objet que le chapitre II du projet.

En conséquence, il faudra également viser dans le préambule, l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2004, précité.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                      |
|-----------|-----------------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,          | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LEWALLE,           | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT,        |                                      |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN